

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
LIGUE ELITE DE RUGBY XIII
COMMISSION DE DISCIPLINE
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 0629/RC/SB/2017

Paris, le 24 novembre 2016

- PROCES VERBAL N° 7 -
Réunion du 23 novembre 2016.

Membres présents : Roger CARLES, Guy SURRELL, Joseph TORRES, Jean-Pierre GOUBIE

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 19 et 20 NOVEMBRE 2016

CHAMPIONNAT ELITE 1

PALAU / LEZIGNAN	14 – 36 (voir décision)
TOULOUSE / AVIGNON	12 – 40 (voir décision)
CARCASSONNE / ST ESTEVE XIII CATALAN	28 – 20 (voir décision)
ST GAUDENS / LIMOUX	20 – 32 (voir décision)
ALBI / VILLENEUVE	31 – 20

CHAMPIONNAT ELITE 2

VILLEGAILHENC / MONTPELLIER	19 – 18 (voir décision)
BAHO / CARPENTRAS	32 – 14
FERRALS / ENTRAIGUES	14 – 19 (voir décision)
LYON / LESCURE	26 – 21

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH PALAU / LEZIGNAN – ELITE 1 DU 20/11/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Aurélien CORNAC

Vu le constat général du délégué

En l'absence du rapport de l'arbitre, Monsieur Jordi CRESPO

En l'absence du film vidéo de la rencontre

Vu le courrier de Monsieur Jamal FAKIR en date du 22 novembre 2016

Vu le courrier de Monsieur Aurélien COLOGNI en date du 22 novembre 2016

Vu l'article 22 du règlement disciplinaire

Vu l'article 236 des règlements généraux

Vu le §G des instructions financières

L'arbitre demande le visionnage de la 67^{ème} minute du match, en raison d'une échauffourée.

La Commission n'étant pas en possession du film vidéo de la rencontre, elle ne peut statuer.

La Commission demande donc au club de PALAU de déposer la vidéo sur le serveur prévu à cet effet, impérativement pour le 29 novembre 2016.

Le joueur Jamal FAKIR de LEZIGNAN a été expulsé définitivement à la 64^{ème} minute du match, pour le motif suivant qui figure sur le rapport du délégué : « placage dangereux avec bras décollé sans mauvaise intention et suite à la glissade des deux joueurs ».

La Commission n'est pas en possession du rapport de l'arbitre ni de la vidéo pour se faire une idée plus précise du geste.

Au vu de ces éléments, la Commission estime ne pouvoir se prononcer pour l'instant et sursoit à statuer dans l'attente du rapport de l'arbitre et de la vidéo.

Sur ce,

Le club de PALAU n'a pas assuré la présence d'un médecin, alors qu'il s'agit pourtant d'une obligation pour un club organisateur d'une rencontre Elite 1.

Le club de PALAU a déjà été sanctionné cette saison pour les mêmes faits.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de PALAU une amende de 200 euros. La Commission précise que cette sanction emporte révocation du sursis antérieur de 200 euros, le club de PALAU devra donc s'acquitter d'une amende de 400 euros.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH CARCASSONNE/ ST ESTEVE XIII CATALAN – ELITE 1 DU 19/11/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Mickaël LANNES

Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Pierre GOUBIE

Vu le constat général du délégué

Il ressort des rapports officiels que Monsieur Jérôme GUISET, entraîneur de l'équipe de ST ESTEVE XIII CATALAN, a tenu à la 65^{ème} minute des propos déplacés à l'égard de l'arbitre central, propos tenus au 4^{ème} arbitre.

Par ces motifs, la Commission adresse un rappel à l'ordre à Monsieur Jérôme GUISET, soulignant par ailleurs qu'il n'a pas été pris de sanction immédiate à son encontre.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH TOULOUSE BRONCOS / AVIGNON – ELITE 1 DU 19/11/2016

Vu le constat général du délégué, Monsieur Gilbert VADILLO

Vu l'article 408 des règlements généraux

Vu le §H des instructions financières

Le club de TOULOUSE BRONCOS n'a pas présenté de licences le jour du match mais seulement une attestation papier.

Le club a déjà fait cette saison l'objet d'un rappel à ce sujet.

La Commission inflige donc au club de TOULOUSE BRONCOS l'amende correspondante pour non présentation de licences.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH ST GAUDENS / LIMOUX – ELITE 1 DU 20/11/2016

Vu la feuille de match

Vu le PV n°1 en date du 06/10/2016

Vu le PV n°6 en date du 17/11/2016

Vu l'article 42 du règlement disciplinaire

Considérant que le joueur Amine MILOUDI de LIMOUX a été expulsé temporairement lors des matchs du 02/10/2016, 13/11/2016 et 20/11/2016

Considérant qu'il s'agit là de comportements antisportifs répétés

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Amine MILOUDI 1 match ferme de suspension.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH VILLEGAILHENC / MONTPELLIER – ELITE 2 DU 20/11/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Claude BRU

Vu le constat général du délégué

En l'absence du rapport de l'arbitre

Vu l'article 22 du règlement disciplinaire

Le délégué officiel fait état d'un comportement déplacé de Messieurs Julien LASSERRE, entraîneur de MONTPELLIER, et Thierry ARCAS, joueur de MONTPELLIER, après la rencontre.

La Commission estime ne pas avoir suffisamment d'éléments en sa possession pour se prononcer.

La Commission demande à Monsieur Thierry MATTER de lui adresser son rapport impérativement pour le 29 novembre 2016.

La Commission demande également à Monsieur Vincent TENNE, juge de touche, de lui adresser un rapport complémentaire sur les propos qui auraient été tenus par le joueur ARCAS.

La Commission demande dès à présent à Messieurs LASSERRE et ARCAS de transmettre des explications sur leur comportement après la rencontre.

MATCH FERRALS / ENTRAIGUES – ELITE 2 DU 20/11/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Yves CABANNE

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 245 des règlements généraux

Vu l'article 246 des règlements généraux

Le délégué dans son rapport indique que le banc de touche de l'équipe d'ENTRAIGUES n'a cessé de contester les décisions arbitrales durant la rencontre, sans qu'il n'y ait pour autant d'insultes ou menaces.

La Commission demande au club d'ENTRAIGUES de veiller à ce que les personnes se trouvant sur le banc de touche aient un comportement responsable en toute circonstance.

Sur ce,

Le club d'ENTRAIGUES a disputé la rencontre avec des maillots de couleur blanche, et avec un second n°1 de couleur bleue. Cette situation n'est ni réglementaire ni acceptable par l'image désastreuse qu'elle donne.

La Commission rappelle tout d'abord que l'article 245 des règlements généraux prévoit que le club visiteur doit s'assurer avant le déplacement de la couleur des maillots de l'équipe jouant à domicile et qui portera prioritairement ses couleurs.

De plus, aux termes de l'article 246, les maillots doivent porter un dossard numéroté permettant d'identifier le joueur, ce qui n'est pas possible si plusieurs joueurs portent le même numéro.

La Commission demande donc à l'ensemble des acteurs (club, officiels) de veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
PALAU	LAURENT	1386076987	PALAU	20/11	ELITE 1	20€
DE OLIVEIRA	JEAN PAUL	1388055027	PALAU	20/11	ELITE 1	20€
BOUTFIRASS	NAYAN	1397022132	TOULOUSE BRONCOS	19/11	ELITE 1	20€
BIANCHINI	NICOLAS	1395071351	TOULOUSE BRONCOS	19/11	ELITE 1	20€
RYAN	JOSEPH	1395095247	AVIGNON	19/11	ELITE 1	20€
GOUDEMAMAND	MICKAEL	1396022162	AVIGNON	19/11	ELITE 1	20€
SIVA	ETUANI	1384092803	LYON	19/11	ELITE 2	20€
ESTEVE	PAUL	1392024488	ENTRAIGUES	20/11	ELITE 2	20€
ESCODER	ERWIN	1391022726	ALBI	19/11	ELITE 1	20€

IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
POMEROY	BENJAMIN	1384080140	LEZIGNAN	20/11	ELITE 1	40€
SIVA	ETUANI	1384092803	LYON	19/11	ELITE 2	40€
MARSAND	THIBAUT	1390023030	ST GAUDENS	20/11	ELITE 1	40€

V – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT TROIS EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
MILOUDI	AMINE	1395053984	LIMOUX	20/11	ELITE 1	150€

VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
FAKIR	JAMAL	1382057832	LEZIGNAN	20/11	ELITE 1	150€

VII – MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS

Nature du manquement	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
Non présentation de licences	TOULOUSE BRONCOS	19/11	ELITE 1	170€

Le Président de séance,

Roger CARLES

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX